

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

MIEUX COMPRENDRE LE PRÉLÈVEMENT EUROPÉEN

(OU DOMICILIATION SEPA DIRECT DEBIT)

UN MOYEN DE PAIEMENT COMMUN A L'ENSEMBLE DES PAYS EUROPÉENS (PAYS DE LA ZONE SEPA)

A partir du 1^{er} octobre prochain, la migration des mandats du système de domiciliation national luxembourgeois vers le système de domiciliation SEPA Direct Debit (SDD) ou système de prélèvement européen sera progressivement mise en place. Celui-ci remplacera définitivement le système de domiciliation national le 1^{er} février 2014.

Ce moyen de paiement s'inscrit dans le cadre du projet SEPA (Single Euro Payments Area - espace unique de paiement en euro), visant à créer une gamme unique de moyens de paiement en euro, commune à l'ensemble des pays de la zone SEPA.

A - Qu'est-ce que le projet SEPA ?

Le Single Euro Payments Area (SEPA) est un espace de paiement en euro unifié mis en place par les banques membres de l'EPC ou European Payments Council (Conseil européen des paiements) en réponse à la demande de la Commission européenne.

Cette initiative vise à harmoniser les moyens de paiement en euro (monnaie d'expression) entre les pays membres (virements, prélèvements, carte bancaire). Tous les pays de l'Union européenne, même ceux n'ayant pas l'euro comme monnaie, plus Monaco, la Suisse, le Lichtenstein, la Norvège et l'Islande sont membres du SEPA. À l'intérieur de la zone SEPA, un paiement transfrontalier en euro devra être traité avec la même rapidité, la même sécurité et dans les mêmes conditions qu'un paiement domestique.

B - Qu'est-ce qu'une domiciliation SEPA / un prélèvement européen ?

La domiciliation SEPA ou prélèvement européen (au Luxembourg le terme « domiciliation » est plus souvent usité) est une opération de paiement en euro, entre un créancier et un débiteur dont les comptes peuvent être situés dans n'importe quel pays de la zone SEPA.

Ce prélèvement européen (ou domiciliation SEPA) repose sur un mandat donné par le débiteur à son créancier et par lequel le débiteur autorise :

- Son créancier à émettre des ordres de prélèvement en euro correspondant au paiement de factures ou d'impôts,
- Sa banque à débiter son compte du montant des sommes dues.

Le créancier est à l'origine de l'ordre de prélèvement qui lui permet de recouvrer les sommes dues. Il notifie à l'avance le client du montant et de la date à laquelle le prélèvement aura lieu.

Ce moyen de paiement peut être utilisé pour des paiements ponctuels ou récurrents.

Il existe deux variantes du prélèvement/domiciliation SEPA :

- Le prélèvement SEPA CORE, adapté à toutes les clientèles,
- Le prélèvement SEPA B2B (ou interentreprises), dédié exclusivement aux paiements entre Entreprises, Professionnels et Associations (qui sera mis en œuvre au sein de SGBT à compter de novembre 2012).

Société Générale Bank & Trust



C - Que devient le système de domiciliation national, utilisé actuellement ?

A compter du 1^{er} octobre prochain, tous les mandats actuels ainsi que tous les nouveaux mandats conclus par vos soins avec vos créanciers pourront être directement traités, à l'initiative de vos créanciers, via le système SEPA Direct Debit. Ils pourront néanmoins continuer à être exécutés via le système national actuel de domiciliation sur une période transitoire s'échelonnant jusqu'au 1^{er} février 2014.

La bascule de la domiciliation nationale vers le prélèvement européen est à la libre initiative de chaque créancier. Vous serez informé par votre créancier de sa volonté de remplacer le prélèvement national par le prélèvement européen.

Dans la plupart des cas, vous n'aurez aucune démarche à effectuer. Néanmoins, un créancier aura toujours la possibilité de faire signer à ses clients de nouveaux mandats de prélèvement européen pour remplacer les prélèvements nationaux utilisés précédemment.

D - Quels sont les avantages du prélèvement européen ?

Comme pour le prélèvement national, le prélèvement européen vous décharge de toute préoccupation matérielle.

Son utilisation vous permet :

- De supprimer les risques d'oubli ou de retard de paiement et ses conséquences (rupture de service, pénalités financières...),
- De faciliter vos paiements.

Par ailleurs, avec le prélèvement européen, vous pourrez payer des factures de fournisseurs domiciliés sur l'ensemble de la zone SEPA.

E - Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec le débit d'un prélèvement européen sur votre compte ?

Les droits de contestation sur un prélèvement européen sont identiques à ceux concernant un prélèvement national :

- Opposition possible sur une opération ciblée, un créancier déterminé, etc,
- Opposition possible à l'utilisation de ce moyen de paiement,
- Demande de remboursement possible dans un délai de 8 semaines suivant le débit du compte, sans justificatif, autorisée uniquement dans le schéma CORE,
- Demande de remboursement possible dans un délai de 13 mois suivant le débit du compte en cas d'opérations non autorisées (ex. mandat non signé ou caduc) ou mal exécutées (ex. montant erroné) dans le cadre du schéma CORE. Dans le cadre du schéma B2B, une procédure spécifique concernant les transactions non autorisées est possible.

Si nécessaire, il vous faut donc réagir sans tarder et au plus tard dans un délai maximum de 8 semaines pour les opérations autorisées et 13 mois pour les opérations non autorisées, à compter de la date de l'opération de débit sur votre compte.

F - Quelles sont les caractéristiques du système européen de prélèvement direct ?

Le prélèvement européen repose sur un double mandat, matérialisé par un formulaire unique par lequel le débiteur autorise à la fois le créancier à émettre des prélèvements européens et sa banque à débiter son compte. Le mandat est identifié par une référence unique attribuée par le créancier.

Chaque créancier dispose d'un (ou plusieurs) identifiant(s) européen(s) (appelé Creditor Id), attribué par l'ABBL (Association des Banques et Banquiers au Luxembourg) aux créanciers luxembourgeois et remplace l'identifiant national actuel utilisé par le système de domiciliation national. Un débiteur peut ainsi signer plusieurs mandats avec un même créancier et émettre des prélèvements européens dans toute la zone SEPA.

A la différence du prélèvement national, le créancier est seul responsable de la gestion du mandat.

G - Quelles sont les spécificités du prélèvement européen B2B ?

Il est optionnel et réservé exclusivement aux paiements entre Entreprises, Professionnels et Associations.

■ Côté Créancier

Préalablement à l'émission de prélèvements européens B2B :

- Il est conseillé au créancier de vérifier que les banques des clients débiteurs sont prêtes à recevoir des prélèvements européens B2B (le schéma B2B n'étant pas le schéma standard dans le système SEPA Direct Debit, une banque de la zone SEPA pourrait être joignable uniquement par le schéma CORE),
- Et de se rapprocher de sa banque créancière pour connaître les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de ce moyen de paiement.

■ Côté Débiteur

Le client souhaitant utiliser le prélèvement européen B2B doit obligatoirement :

- Fournir à Société Générale Bank & Trust, une copie du/des mandat(s) signée avant présentation de la première opération de ce(s) mandats. En l'absence de ces informations, SGBT rejettera les opérations vers la banque du créancier.
- Informer Société Générale Bank & Trust de toute modification/annulation relative à ce(s) mandat(s).

A savoir, les prélèvements européens B2B autorisés par le client débiteur ne pourront pas être remboursés (refund impossible).

- Par opposition au prélèvement européen CORE, la banque du débiteur doit contrôler la validité du mandat avant de débiter le compte du client.

L'ensemble des droits et obligations applicables à ces nouveaux services de paiements sont par ailleurs détaillés dans les conditions générales actuellement applicables qui vous ont été remises et que vous pouvez notamment retrouver sur notre site Internet www.sgbt.lu ou auprès de votre conseiller.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BANK & TRUST
11 AVENUE EMILE REUTER
L-2420 LUXEMBOURG
TÉL. +352 47 93 11-1
FAX +352 22 88 59
WWW.SGBT.LU

Société Générale Bank & Trust

